

Généralités de l'économie de Fantispa

Adopté par le Parlement National

1. Les différents secteurs

1.1 - Sont institués 3 secteurs d'activité :

- le premier secteur qui regroupe les entreprises exploitant des ressources naturelles
- le deuxième secteur qui regroupe les entreprises transformant les ressources naturelles
- le troisième secteur qui regroupe les entreprises de service et les associations

1.2 - Le secteur 3 est scindé en deux : les entreprises de service et les associations. Les entreprises de service regroupent les entreprises vendant des services aux particuliers ou aux entreprises, comme le transport, le nettoyage ou les centres commerciaux. Les associations regroupent les entreprises du tertiaire à but non lucratif, comme les partis politiques ou les clubs de football.

2. Le premier secteur

2.1 - Le premier secteur regroupe les industries qui exploitent les ressources naturelles. Ces ressources sont de trois sortes :

- Produits alimentaires (PA) plus la ressource produit: agriculture, pêche...

Ex: (PA+Oranges) donc une entreprise avec une capacité de 10 unité de productions est égale a (PA+10 unité d'oranges).

- Matières premières (MP) plus la ressource produit (la gestion de ceux-ci reviens a la chambre de commerce): minerais, bois...

Ex: (MP+fer) donc une entreprise avec une capacité de 10 unité de productions est égale a (PM+10 unité fers).

- Points d'énergie (PE) : électricité, carburant, etc.

2.2 - Les ressources du premier secteur peuvent être :

- consommées telles quelles (ex: (PA+ orange) pour alimenter la population)

- utilisées par l'industrie pour fabriquer des biens (MP transformés en PP).

2.3 - Les ressources naturelles disponibles dans le pays sont limitées à un total mensuel de 100 unités multiplié par le nombre de

citoyens (Une unité suffi a faire 1MP, 1 PA, et 1 PE).

Pour le calcul ci-dessus sont considérés comme citoyens personnes inscrites et s'étant exprimées depuis moins d'un mois sur le forum.

2.4 - Si la capacité de production totale des entreprises du secteur premier excède la valeur autorisée, la production de toutes les entreprises du secteur premier secteur pour le mois est réduite de manière à ce que la production totale ne dépasse pas la limite.

3. Deuxième secteur

3.1 - Les entreprises du deuxième secteur sont des usines qui transforment des matières (MA, MP et PE) en points de production (PP).

3.2 - Une usine ne peut fabriquer que des produits d'un même type d'activité défini lors de la création de l'usine (par exemple : automobile ou aéronautique). Il est possible de changer l'activité d'une usine mais il est alors nécessaire de dépenser un nombre de PP égal au tiers de la capacité de production à titre de travaux de reconversion de l'outil de production. Un tel changement ne peut se faire que si plus de un mois s'est écoulé depuis un précédent changement d'activité.

4. Unités de production

4.1 - Une entreprise du premier ou deuxième secteur doit être dotée d'une unité de production.

4.2 - Toutes les entreprises peuvent agrandir leurs bâtiments par la suite

5. Biens d'équipements industriels (BEI)

5.1 - Il est possible d'accroître la production d'une unité de production du primaire ou du secondaire en faisant l'acquisition de biens d'équipements industriels (BEI). Ces BEI peuvent être des machines ou des véhicules en rapport avec l'activité de l'entreprise et qui contribuent à améliorer sa productivité.

5.2 - L'accroissement de la capacité de production engendré par l'acquisition de BEI correspond à 20% de la valeur en PP des BEI achetés.

5.3 - Si les biens ayant servi à justifier l'accroissement de la productivité viennent à disparaître ou cessent d'appartenir à l'entreprise, la productivité se réduit en conséquence.

7. Troisième secteur

7.1 - Le troisième secteur est composé des entreprises de service et des associations.

7.2 - Les entreprises de service peuvent fournir des services réels, comme par exemple la création d'un site Web, ou des services virtuels comme un séjour d'une semaine dans un hôtel au bord de la mer.

7.3 - Pour simuler les services virtuels on utilise des points nommés SV. Chaque prestation de service rendu correspond à un certain nombre de SV fixé par l'entreprise.

7.4 - Une entreprise de services peut vendre chaque semaine un montant de SV maximum égal à 100 plus la valeur des BEI qu'elle possède.

7.5 - Les SV ne peuvent pas être stockés. Les SV invendus à la fin de la semaine sont perdus.

8. Niveau de vie (a voir si c'est a mettre en place)

8.1 - Le niveau de vie d'un citoyen est calculé en additionnant la valeur en PP de tous les biens qu'il possède à la valeur en SV de tous les services qu'il a achetés ou qu'on lui a offert.

8.2 - Le niveau de vie des citoyens est calculé chaque mois et un classement est publié.

9. Emploi

9.1 - Seuls les citoyens de la LSE peuvent travailler dans les entreprises (sauf autorisation du Ministère des Finances).

9.2 - Pour pouvoir être économiquement active, une entreprise doit avoir un directeur.

9.3 - Dans tous les secteurs, un même personnage peut diriger plusieurs entreprises par secteur.

10. Création d'entreprises

10.1 - Pour créer une entreprise du premier ou deuxième secteur, il faut acheter un siège social, et, si l'entreprise veut construire des usines, les machines.

10.2 - Pour créer une entreprise du troisième secteur, il faut acheter au moins un siège social dont la superficie est au moins égale à 100 mètres carrés, plus les biens nécessaires au fonctionnement de l'entreprise (par exemple au moins une voiture pour une entreprise de taxis).

11. Lois

Chaque nouveau citoyen commence le jeu avec 50 000 \$F sur son compte en banque.

12. Les impôts

Les citoyens et les entreprises sont soumis à la fiscalité selon la Loi sur l'imposition.

13. Les ressources exploitables dans la LSE

Bois, fer, pétrole, charbon, caoutchouc, coton, sucre, tabac, chevaux, argent, or, pierres précieuses, bétail, poisson, céréales, fruits, riz, charbon, fourrure, sel, épices, café.

14. Chaînes de production

Fer

Mine de fer --Aciérie -- Acier-- (Entreprise privées diverses)

Laine

Bergerie--Fabrique de textile-- vêtements-- Grandes consommations

Fruits (Cela dépend aussi de la variété)

Verger -- (ou grande consommations) --Distillerie-- Alcool--grande consommations

Bois

Camps de bucherons--Scieries-- planches-- (Entreprise privées diverses) Fabrique de meubles-- Meuble-- Grande consommation.

Pâte à bois

Camps de bûcherons--Moulin a papier-- Papier -- Grand consommation

15. Grille des salaires (à débattre très bientôt)

Fonction (Salaire par mois) :

Gouverneur Général
Conseiller Suprême
Conseiller
Sous Conseiller
Président de la chambre du commerce
Orateur
Magistrat
Maire

16. Grille des salaires des postes militaires (à débattre) :

Marine Nationale :
Amiral
Vice Amiral d'Escadre
Vice Amiral
Contre Amiral
Capitaine de Vaisseau
Capitaine de Frégate
Capitaine de Corvette

Lieutenant
Sous Lieutenant
Aspirant

Armée de l'Air
Général d'Armée Aérienne
Général de Corps d'Armée Aérien
Général de Division Aérienne
Général de Brigade Aérienne
Colonel
Lieutenant Colonel
Capitaine
Lieutenant
Sous Lieutenant
Aspirant

Armée de Terre :
Général d'Armée
Général de Corps d'Armée
Général de Division
Général de Brigade
Colonel
Lieutenant Colonel
Commandant
Capitaine
Lieutenant
Sous Lieutenant
Aspirant

Les Brevets d'inventions

Adopté par le Parlement National

Art. 1 Un brevet d'invention est un document qui protège les inventions : elle en interdit la reproduction et la commercialisation sans l'autorisation du propriétaire du brevet.

Art. 2 Un brevet d'invention devra comporter les informations suivantes :

- Nom et prénom de l'inventeur
- Propriétaire de l'invention
- Nom de l'invention
- Description technique de l'invention
- Photos de l'invention

Art. 3 Si un salarié crée une invention dans le cadre de son travail, alors l'invention appartiendra à sa société.

Art. 4 Un brevet d'invention est valable 1 ans. Il est non renouvelable.

Art. 5 Les ventes de brevet doivent être signalées à la chambre de commerce.

Art. 6 Un brevet d'invention se demande au Centre de Dépôt des Brevets.

Art. 7 Un brevet d'invention coûte la somme de 10 000\$F, quelque soit l'objet à breveter.

Art. 8 Un Registre des Brevets est tenu par la chambre de commerce. Une liste est disponible sur le site.

Art. 8-1 Dans ce registre figure :

- Nom de l'invention
- Propriétaire
- Date du dépôt du brevet
- Date de fin du brevet

Art. 9 Un brevet en fin de date devient nul de droit, pas de possibilité d'extension de durée.

Les marchés publics

Adopté par le Parlement National

1 Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

2 Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'acheteur public.

3 Les dispositions du présent code s'appliquent aux marchés conclus par le gouvernement par le biais de la chambre de commerce, ses établissements publics par le biais de leur directeur autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

4 Les pièces constitutives du marché comportent obligatoirement :

1° L'identification des parties contractantes ;

2° La justification, par référence à l'arrêté la désignant, de la qualité de la personne signataire du marché au nom du royaume ;

3° La définition de l'objet du marché ;

4° L'énumération des pièces du marché ; ces pièces sont présentées dans un ordre de priorité défini par les parties contractantes ;

5° Le prix ou les modalités de sa livraison ;

6° La durée d'exécution du marché ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement ;

7° Les conditions de règlement, notamment, s'ils sont prévus dans le marché, les délais de paiement ;

5 Un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché, période de reconduction comprise.

6 Un marché est conclu à prix définitif.

7 La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

8 L'appel d'offres est la procédure par laquelle la personne publique choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociations, sur la base de critères

9 Les offres des appels d'offre doivent être envoyées au président de la chambre de commerce.

Les actions d'entreprises

Adopté par le Parlement National

1- Les actions de numéraire (valeurs) sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation (argent ou matériel), celles qui sont émises par suite d'une augmentation de capital, bénéfiques ou primes de mise sur le marché de nouveaux titres, et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'une cession en espèces. Ces dernières doivent être intégralement payées lors de la souscription.

2- L'action de numéraire est nominative attribuée à une personne précise jusqu'à son entière libération (vente à une tierce personne ou rachat par l'entreprise).

3- Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité (ex. stock option, offert en compensation ou prime).

4- Les actions à dividende prioritaire (action à capitalisation qui ne donne aucun pouvoir sur l'entreprise au porteur) sans droit de vote peuvent être créées par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises. Elles peuvent être converties en actions ordinaires.

5- Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires, à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société.

6- Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme ayant une participation dans la seconde.

7- I. - Une société est considérée comme en contrôlant une autre :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société soit 50% du capital;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

II. - Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III. - Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Code du travail

Adopté par le Parlement National

1 Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun.

2 Le contrat de travail constaté par écrit est rédigé en français.

3 Le contrat de travail conclu sans détermination de durée peut cesser à l'initiative d'une des parties contractantes

4 Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

5 Aucune compensation ne s'opère au profit des employeurs entre le montant des salaires dus par eux à leurs salariés et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

1. Des outils et instruments nécessaires au travail ;
2. Des matières ou matériaux dont le salarié a la charge et l'usage ;
3. Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

6 Le fait, par tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrique est puni.

Code de Commerce

Adopté par le Parlement National

Titre 1

1) Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

2) Un étranger ne peut exercer sur le territoire de la LSE une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des conditions rendant nécessaire son inscription ou sa mention au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers sans avoir au préalable été autorisé par le président de la chambre de commerce et le premier ministre dans lequel il envisage d'exercer pour la première fois son activité.

3) Il est tenu un registre du commerce et des sociétés auquel sont immatriculés, sur leur déclaration :

1° Les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, même si elles sont tenues à immatriculation au répertoire des métiers ;

2° Les sociétés et groupements d'intérêt économique;

3° Les sociétés commerciales dont le siège est situé hors de la LSE et qui ont un établissement dans l'une de ces régions ;

4° Les établissements publics à caractère industriel ou commercial ;

5° Les représentations commerciales ou agences commerciales hors de la LSE, collectivités ou établissements publics étrangers établis dans le pays.

4) Nul ne peut être immatriculé au registre s'il ne remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. Les personnes morales doivent, en outre, avoir accompli les formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur les concernant.

5) Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce et des sociétés est puni d'une amende de 4500\$F, pouvant être revu à la hausse suite à un jugement du tribunal de commerce

6) Le registre du commerce et des sociétés est tenu par le greffier de chaque tribunal de commerce.

7) Les personnes physiques demandant leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers doivent déclarer l'adresse de leur entreprise et en justifier la jouissance.

Les personnes physiques peuvent déclarer l'adresse de leur local d'habitation et y exercer une activité, dès lors qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle ne s'y oppose. Lorsqu'elles ne disposent pas d'un établissement, les personnes physiques peuvent, à titre exclusif d'adresse de l'entreprise, déclarer celle de leur local d'habitation. Cette déclaration n'entraîne ni changement d'affectation des locaux, ni application du statut des baux commerciaux.

Titre 2

1) Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.

2) Elle doit établir des comptes mensuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire

3) Les comptes mensuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

4) À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes mensuels comme des méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe.

5) Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

6) Les documents comptables sont établis en (monnaie du pays) et en langue française.

7) Tout commerçant est tenu de se faire ouvrir un compte dans un établissement de crédit ou dans un bureau bancaire.

Titre 3

1) Est puni d'une amende de 3000\$F (hors sanction du tribunal de commerce):

1° Le fait, pour toute personne, de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;

2° Le fait, pour les gérants, d'opérer entre les associés la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux ;

3° Le fait, pour les gérants, même en l'absence de toute distribution de dividendes, de présenter aux associés des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

4° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;

5° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

2) Est puni d'une amende de 900\$F le fait, pour les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre des actions ou des coupures d'actions soit avant l'immatriculation de ladite société au registre du commerce et des sociétés, soit à une époque quelconque, si l'immatriculation a été obtenue par fraude, soit encore sans que les formalités de constitution de ladite société aient été régulièrement accomplies.

Est puni des peines prévues à l'alinéa précédent le fait, pour les personnes visées au premier alinéa, de ne pas maintenir les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération. Les peines prévues au présent article peuvent être portées au double, lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne.

3) Est puni d'une amende de 9000\$F, le fait de se faire accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que le fait d'accorder, garantir ou promettre ces avantages

Titre 4

1) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Toutefois, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret peut réglementer les prix après consultation de la chambre de commerce et du Premier ministre.

2) Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors du pays, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

3) Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

4) La chambre de commerce peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique, demander au ministre chargé de l'économie d'enjoindre, conjointement avec le ministre dont relève le secteur, par arrêté motivé, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent titre.

5) Le fait, pour tout commerçant, de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif est puni de 7500\$F d'amende.

6) Est puni d'une amende de 1500\$F le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

7) Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :

1° De pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique, ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

2° a) D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat ;

b) D'abuser de la relation de dépendance dans laquelle il tient un partenaire ou de sa puissance d'achat ou de vente en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations injustifiées ;

3° D'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;

4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement dérogatoires aux conditions générales de vente ;

5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur. A défaut de tels accords, des arrêtés du ministre chargé de l'économie peuvent, pour chaque catégorie de produits, fixer, en tenant compte des usages du commerce, un délai minimum de préavis et encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure ;

6° De participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre

des règles applicables du droit de la concurrence.

7° Il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public du pays, des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Titre 5

1) Des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé de l'économie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions du présent livre.

Le président de la chambre de commerce dispose des mêmes pouvoirs pour les affaires dont le conseil est saisi.

Des fonctionnaires du ministère chargé de l'économie, spécialement habilités à cet effet par le ministre de la justice, sur la proposition du ministre chargé de l'économie, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires.

Les fonctionnaires habilités mentionnés au présent article peuvent exercer les pouvoirs d'enquête qu'ils tiennent du présent article et des articles suivants sur l'ensemble du territoire.

2) Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

3) Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

Ils peuvent demander à l'autorité dont ils dépendent de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire sur mandat du juge délivré sur demande du procureur de la haute cour de justice.

4) Les enquêteurs peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques sur mandat du juge délivré sur demande du procureur de la haute cour de justice.

5) Est puni d'une amende de 7500\$F le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents désignés à du Conseil de la concurrence sont chargés en application du présent livre.

Code de la consommation

Adopté par le Parlement National

I. Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

II. Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

III. Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

IV. A défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles, un décret en Conseil gouvernemental peut délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine en se fondant sur des usages locaux, loyaux et constants.

V. Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée, à son préjudice direct ou indirect et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

VI. Le principe d'interdiction de faire figurer dans un label ou une certification de conformité une mention géographique non autorisé est punissable par la loi.

VII. Constitue une certification de produit ou de service soumise aux dispositions de la présente section l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur ou du prestataire, atteste, à la demande de celui-ci effectuée à des fins commerciales ou non commerciales, qu'un produit ou un service est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel et faisant l'objet de contrôles.

VIII. Peuvent seuls procéder à la certification de produits ou de services les organismes qui ont déposé auprès de l'autorité administrative une déclaration relative à leur activité et contenant notamment toutes informations nécessaires en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur impartialité et leur compétence.

IX. Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

X. Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.